



PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté n° DRCL-BICCL-2015146-0002**

Signé par  
**Jean-Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 26 mai 2015**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir**  
**DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales**  
**Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Modification des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal  
pour l'aménagement et le développement du Perche  
d'Eure-et-Loir (SIAP)  
(Adhésion des communautés de Communes du Perche  
et du Perche Thironnais en lieu et place de leurs communes  
membres)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

**PREFECTURE**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : M<sup>me</sup> Christine LEBECQ

Tél. : 02 37 27 70 91

Fax : 02 37 27 72 59

Mél : christine.lebecq@eure-et-loir.gouv.fr

Intercommunalité

**Modification des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal pour l'aménagement  
et le développement du Perche d'Eure-et-Loir (SIAP)  
(Adhésion des Communautés de Communes du Perche et du Perche Thironnais  
en lieu et place de leurs communes membres)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 444 du 29 mars 1996 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et le développement du Perche d'Eure-et-Loir (SIAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3766 du 4 décembre 1996 portant retrait de la commune de Saint-Avit-les-Guespières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 111 du 21 janvier 2002 portant adhésion de la Communauté de Communes de la Ferté-Vidame et ses environs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0526 du 1er juillet 2003 portant retrait de la commune de Vieuvicq ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1157 du 20 novembre 2003 portant retrait des communes de Pontgouin et Dangeau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-0372 du 12 mai 2005 portant notamment changement de dénomination de la Communauté de Communes du canton de la Ferté-Vidame et de ses environs qui devient Communauté de Communes de l'Orée du Perche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-0962 du 26 septembre 2005 portant retrait des communes de Friaize, Le Thiulin, Beauche et Montigny-sur-Avre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1230 du 18 novembre 2005 portant retrait des communes de Rueil-la-Gadelière et des Châtelets ;



Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX – Standard : 02 37 27 72 00 - [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr)

Horaires d'ouverture des guichets au public :

lundi, mercredi, jeudi : 9h00-12h00 / 13h00-16h30 - mardi : 9h00-12h00

vendredi : 9h00-12h00 / 13h00-16h00

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0502 du 15 mai 2006 portant modification des statuts du SIAP en ce qui concerne les contributions de ses membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-0135 du 17 janvier 2007 portant intégration de la Communauté de Communes du Perche Senonchois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014346-0002 du 12 décembre 2014 portant adhésion de la Communauté de Communes des Portes du Perche en lieu et place de ses communes membres ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des Communautés de Communes du Perche et du Perche Thironnais respectivement en date du 9 juillet 2014 et du 17 novembre 2014 demandant leur adhésion au SIAP ;

Vu la délibération du 22 janvier 2015 par laquelle le comité syndical du SIAP a approuvé l'adhésion des Communautés de Communes du Perche et du Perche Thironnais en lieu et place de leurs communes membres ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des Communautés de Communes de l'Orée du Perche, du Perche Senonchois et des Portes du Perche et des conseils municipaux des communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, l'adhésion des Communautés de Communes du Perche et du Perche Thironnais en lieu et place de leurs communes membres ;

Considérant que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : les adhésions des Communautés de Communes du Perche et du Perche Thironnais sont acceptées en lieu et place de leurs communes membres au sein du SIAP.

**Article 2** : les articles 1<sup>er</sup> et 5 des statuts du SIAP annexés à mon arrêté n° 2014346-0002 du 12 décembre 2014 sont modifiés comme suit:

### **Article 1er - Création et dénomination**

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

les communes de :

- La Mancelière,
- Les Autels-Villevillon, La Bazoche-Gouet, Chapelle-Guillaume, Chapelle-Royale, Luigny, Moulhard, Brou, Bullou, Dampierre-sous-Brou, Gohory, Mézières-au-Perche, Mottereau, Unverre, Yèvres, Frazé, Montigny-le-Chartif,
- la Communauté de Communes de l'Orée du Perche,
- la Communauté de Communes du Perche,
- la Communauté de Communes du Perche Senonchois,
- la Communauté de Communes du Perche Thironnais,
- et la Communauté de Communes des Portes du Perche,

Un syndicat qui prend la dénomination de :

"SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT  
ET LE DEVELOPPEMENT DU PERCHE D'EURE-ET-LOIR (S.I.A.P.)"

**Article 5 - Composition du comité syndical**

*Le syndicat mixte est administré par un comité composé des délégués élus par les collectivités territoriales en faisant partie.*

*Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par un délégué, plus un délégué par tranche de 2 000 habitants. Chaque commune désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.*

*Les Communautés de Communes de l'Orée du Perche, du Perche, du Perche Senonchois, du Perche Thiromnais et des Portes du Perche sont représentées par un nombre de représentant égal à celui dont disposaient les communes isolément.*

*Le mandat des délégués prend fin, soit lors de chaque renouvellement des conseils municipaux, soit avec la fin de l'exercice du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité qu'ils représentent, soit par décès, soit par démission.*

**Article 3** : les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**Article 4** : en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat Mixte Intercommunal pour l'aménagement et le développement du Pays Perche d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à CHARTRES, le 26 MAI 2015

Po  
Le Secrétaire Général  
Jean-Paul VICAT

## ANNEXE

### **"SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DU PERCHE D'EURE-ET-LOIR (S.I.A.P.)"**

#### STATUTS

##### Article 1er - Création et dénomination

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

les communes de :

- La Mancelière,
  - Les Autels-Villevillon, La Bazoches-Gouet, Chapelle-Guillaume, Chapelle-Royale, Luigny, Moulhard, Brou, Bullou, Dampierre-sous-Brou, Gohory, Mézières-au-Perche, Mottereau, Unverre, Yèvres, Frazé, Montigny-le-Chartif,
  - la Communauté de Communes de l'Orée du Perche,
  - la Communauté de Communes du Perche,
  - la Communauté de Communes du Perche Senonchois,
  - la Communauté de Communes du Perche Thironnais,
- et la Communauté de Communes des Portes du Perche,

Un syndicat qui prend la dénomination de :

**"SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT  
ET LE DEVELOPPEMENT DU PERCHE D'EURE-ET-LOIR (S.I.A.P.)"**

##### Article 2 - Objet

Le syndicat a pour objet l'élaboration et la mise en oeuvre des procédures régionales ou régionalisées de développement intersectoriel ou thématique intéressant l'ensemble ou une partie des communes adhérentes, à l'exclusion des compétences relevant du Parc naturel régional du Perche.

A cet effet, le syndicat intercommunal :

- suscite et organise les réflexions d'ensemble sur les perspectives à moyen terme du développement agricole, économique, touristique, social et culturel, notamment en vue d'élaborer la charte du pays du Perche d'Eure-et-Loir.
- Définit les objectifs de développement et les traduit en programmes d'actions dans le cadre de procédures contractuelles ou non, entre les divers intervenants institutionnels, Union Européenne, Etat, Région, Département et organismes professionnels, économiques et sociaux, publics ou privés et acteur locaux.
- Coordonne et programme les opérations relatives aux procédures mises en oeuvre.

□ Réalise ou fait réaliser les études nécessaires à la définition des objectifs et à la détermination des actions.

□ Recherche les moyens de réaliser ou de faire réaliser et de gérer ou de faire gérer, les actions et équipements nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs.

### **Article 3 - Siège**

Le siège du syndicat est fixé à La Loupe, 18, rue de la Gare.

### **Article 4 - Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **Article 5 - Composition du comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité composé des délégués élus par les collectivités territoriales en faisant partie.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par un délégué, plus un délégué par tranche de 2 000 habitants. Chaque commune désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les Communautés de Communes de l'Orée du Perche, du Perche, du Perche Senonchois, du Perche Thironnais et des Portes du Perche sont représentées par un nombre de représentant égal à celui dont disposaient les communes isolément.

Le mandat des délégués prend fin, soit lors de chaque renouvellement des conseils municipaux, soit avec la fin de l'exercice du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité qu'ils représentent, soit par décès, soit par démission.

### **Article 6 - Bureau**

Le bureau est composé de quinze membres, dont le président, quatre vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, élus par les membres du comité syndical.

### **Article 7 - Contribution des communes et de leurs groupements**

La contribution des communes et de leurs groupements permet le financement des dépenses administratives générales du syndicat, des dépenses d'animation et de gestion liées aux procédures contractuelles, ainsi que des dépenses liées au financement d'actions d'intérêt général, portées par le pays en maîtrise d'ouvrage, pour le compte de communes et de leurs groupements.

Cette contribution est calculée conformément aux règles suivantes:

. **1<sup>ère</sup> contribution:** une contribution pour financer les charges à caractère général du syndicat de Pays: il s'agit d'une contribution annuelle de toutes les communes et communautés de communes adhérentes au syndicat mixte, déterminée au prorata du nombre d'habitants, issu du dernier recensement général de la population.

. **2<sup>ème</sup> contribution:** une contribution complémentaire pour financer le programme d'actions annuel porté par le syndicat de Pays et validé lors du débat d'orientations budgétaires : il s'agit d'une contribution annuelle de toutes les communes et communautés de communes adhérentes au syndicat mixte, déterminée au prorata du nombre d'habitants, issu du dernier recensement général de la population.

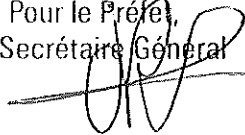
**Article 8 - Receveur**

Les fonctions de receveur du syndicat intercommunal sont assurées par le Trésorier de La Loupe.

**Article 9 - Divers**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux des collectivités les approuvant.

Vu pour être annexés à mon arrêté  
du 26 MAI 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Paul VICAT